

# Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

# REFERENCE NUMBER / Nº DE REFÉRÉNCE: AMP-001-2019

**Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:** Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom:	Plains Midstream Canada ULC (« PMC »)	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES
Contact / Contactez:	Jason Balasch	PÉNALITÉS:
Title / Titre:	Président	88 000 \$
Address / Adresse:		
		Date of Notice / Date de l'Avis:
	607, Huitième Avenue SO., bureau 1400	30 janvier 2019
		Regulatory Instrument # / No de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Calgary	AO-006-GC-19
Province / State / État	(Alberta) T2P 0A7	
Telephone / Téléphone:		
Fax / Télécopieur:		
E-mail / Courriel:		
On / Le 5 mai 2017		

# Plains Midstream Canada ULC

was observed to be in violation of an NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.



1. VIOLATION DETAILS / RE	NSEIGNEN	MENTS SUR L'IN	FRACTION	
Date of Violation / Date d'infraction :				Has compliance been achieved?
(from / du): 5 mai 2017	(to / au): 5	mai 2017		La situation est-elle rétablie?  Yes / Oui No / Non
Total Number of Days / Nombro	e total de jo	urs:		If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.
Location of Violation / Lieu de l	'infraction:			,
e.g. Facility/plant/head office or r or lat/long / ie: usine/siege centra	nearest geogr l/lieu géogra		alisation principonçon 28 »)	pale PTC aux coordonnées SW-28-16-20-W2M
Short Form Description of Viola (Refer to Schedule 1 of the AMP Regulat	ntion / Descr ions) / (Voir l'a	ription abrégée de annexe 1 du <u>Règlement</u> )	l'infraction	Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire
NEB Pipeline Damage Prevention Re	egulations — (	Obligations of Pipelin	e Companies	
	on rendue so			AMP Regulations) / Dérogation à une 2(2) du Règlement sur les sanctions
$\Box$ 2(3) of the AMP Regulation.	s) / Manquer	ment à une condition	n d'un certifica	it, leave or exemption granted under the Act (ss. t, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation Règlement sur les sanctions administratives
2 RELEVANT FACTS / FAITS	CATLLAN	TC		

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

La présente constitue un résumé. Pour en savoir plus, veuillez consulter le rapport de l'enquêteur ci-joint, daté du 12 décembre 2018.

Plains Midstream Canada ULC (« PMC ») possède et exploite la canalisation principale PTC, conformément au certificat d'utilité publique GC-19 et à l'ordonnance AO-006-GC-19 (onglet A). La canalisation principale PTC, qui a un diamètre extérieur de 168 mm et une épaisseur de paroi de 4,8 mm, commence à l'installation Empress 6 de PMC en Alberta, et se termine à son installation de Fort Whyte, au Manitoba. La canalisation principale PTC a été mise en service en 1964.

Les 7, 13 et 25 avril 2017, Forbes Brothers Ltd. (« Forbes »), un entrepreneur travaillant pour SaskPower, a formulé des demandes identiques à Sask 1st Call afin que [traduction] « l'intégralité [de l'emprise] de SaskPower relative aux trois premières lignes de transport à l'est et à l'ouest de la route soit localisée [...] y compris tout franchissement de route [...] neuf en tout ». Le système Sask 1st Call tient des registres des installations de services publics souterraines et envoie des demandes aux sociétés de services publics en fonction de ses connaissances quant à l'emplacement de ces installations. Grâce à cette information, Sask 1st Call a envoyé des demandes aux sociétés qui avaient des installations de services publics souterraines dans la zone visée, y compris à PMC. La zone visée englobait les tronçons 28 (SW-28-16-20-W2M) et 29



(	SE-29-16-20-W2),	près d	du chemin	Pinkie d	lans	a ville	de Regina
---	------------------	--------	-----------	----------	------	---------	-----------

L'article 6 du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) (DORS/2016-133) établit les obligations des sociétés pipelinières à la suite d'une demande de localisation :

- 6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la compagnie pipelinière qui reçoit une demande de localisation de ses canalisations présentée par la personne qui prévoit de construire une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline ou qui prévoit d'exercer une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire doit, dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande, ou dans un délai plus long dont elle convient avec cette personne:
- a) informer par écrit la personne des pratiques à adopter en matière de sécurité durant les travaux effectués à proximité de ses conduites et, dans le cas d'un remuement du sol, dans la zone réglementaire;
- b) indiquer l'emplacement de ses conduites se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation ou de la zone réglementaire au moyen de jalons, placés à intervalles d'au plus 10 m le long de chaque conduite qui sont nettement visibles et qui se distinguent de tout autre jalon pouvant se trouver à proximité du lieu proposé ou de la zone réglementaire;
- c) donner des renseignements à la personne qui expliquent clairement la signification des jalons.
- 2) Les jalons doivent être conformes aux normes relatives à la localisation des pipelines prévues au programme de prévention des dommages de la compagnie pipelinière.

Les 25 avril, 26 avril et 4 mai 2017 ou autour de ces dates, PMC a omis d'indiquer l'emplacement de sa canalisation se trouvant à proximité du lieu proposé de l'installation, contrairement aux dispositions de l'alinéa 6(1)b) du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières), informant Forbes de façon erronée de l'emplacement de ses conduites et amenant l'entrepreneur à croire qu'il pouvait effectuer les travaux d'excavation proposés en toute sécurité. Plus précisément, , le localisateur de PMC, a autorisé la demande de PMC dans son courriel du 25 avril 2017 adressé à 🗖

a inscrit dans Utilisphere (le système de suivi des demandes de localisation présentées à des centres d'appel unique de PMC) que l'aire de travail était jalonnée et marquée, et a répété cette information verbalement au personnel de Forbes le 4 mai 2017.

Le 5 mai 2017, se fiant aux renseignements erronés de PMC sur l'emplacement de ses conduites, Forbes a percuté le tronçon 28 de la canalisation principale PTC, entraînant une perte de confinement (perforation de la canalisation) et un rejet de produit (propane). L'incident a été signalé par PMC le 6 mai 2017 au moyen du système de signalement d'événement de l'Office (dossier INC2017-060).

Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve présentés durant l'enquête sur cet incident, je souscris aux conclusions tirées par l'enquêteur de l'Office et je conviens que la version des événements fournie par Forbes Brothers Ltd. est plus plausible. J'ai donc des motifs raisonnables de croire que l'article 6 du Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières) a été enfreint.

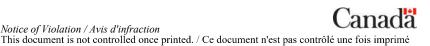
3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS							
(a) BASELINE PENALTY (	Gravity Value = 0) / PÉN	ALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)					
Category / Catégorie	(Type A) (Type B)	Individual / Personne physique  ☐ \$1,365  ☐ \$10,000	Any Other Person / Autre Personne  ☐ \$5,025  ▼ \$40,000				
[Refer to AMP Regulations, Subs	<b>\ 71</b>		ψ 10,000				

# (b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to AMP Regulations, Subsection 4(2) / Voir le Règlement, paragraphe 4(2)]

Notice of Violation / Avis d'infraction

Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes				
<b>-</b> 2	-1	0	+1	+2	+3		



Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes				×		
PMC a reçu le procès-verbal de violation AMP-003-2015 en février 2015 en raison du c vérifications tel qu'il est exigé au paragraphe 53(1) du Règlement de l'Office national d	-		-		à des	
Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction			X			
S.O.						
Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction			×			
S.O.						
Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction				×		
<ul> <li>Le localisateur de PMC s'est fondé sur des hypothèses quant à l'emplacement de la cacartes de PMC ou la carte montrée par Forbes.</li> <li>Le localisateur de PMC n'a pas procédé à la localisation en repérant les extrémités du mécaniques. Selon le rapport de PMC, cette pratique est recommandée lors de la format société.</li> </ul>	tronçon vis	sé de la ca	nalisatio	n grâce à	des moye	ens
Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction				×		
l'enquête, omettant de communiquer des faits pertinents et fournissant des renseigneme à l'avance que des membres de son personnel se rendraient dans ses bureaux pour mene déterminer la raison pour laquelle une canalisation avait été heurtée le 5 mai 2017.  1) PMC a informé l'enquêteur que les employés de Forbes impliqués dans l'incident ver seraient donc pas disponibles pour répondre à ses questions durant sa visite à Regina. En Saskatchewan et étaient rentrés au travail comme à l'habitude le lundi suivant l'incident 2) La direction de PMC n'a pas communiqué le nom, le rôle et le niveau d'implication of l'enquête que avait joué un rôle essentiel relativement aux facteurs qui ont m 3) La direction de PMC a indiqué à l'enquêteur que Forbes n'avait formulé aucune dem n'était pas le cas. Forbes avait présenté trois demandes de localisation relativement au trutilisphere de PMC.	naient du M n fait, les en t, qui était s de son local ené à l'inci- nande de loc	tés de véri Ianitoba e mployés d urvenu le isateur, dent. alisation i	t étaient i e Forbes vendredi	de la con rentrés ch venaient  Il est res ent au tro	formité a: nez eux, e tous de sorti de onçon 28,	fin de t ne
Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office			×			
L'incident devait être signalé aux termes du Règlement de l'Office national de l'énergie	e sur les pip	elines terr	estres.			
Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives		X				
PMC a mené une enquête sur l'incident et, le 31 août 2017, elle a publié un rapport renf pratiques de localisation de conduites.	fermant des	recomma	ndations	visant à a	améliorer	les
Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers			×			
S.O.						
Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement					×	
<ul> <li>Étant donné que l'excavation a été effectuée directement sur le parcours d'une canalis graves aux personnes ou de dommages importants à l'environnement étaient élevées.</li> <li>Les probabilités de blessures ou de dommages étaient élevées en raison des pratiques</li> </ul>		-	_			

de PMC. Il s'est fondé sur des hypothèses erronées, n'a pas vérifié les dessins disponibles qui réfutaient ses hypothèses et, selon le rapport de PMC, n'a pas procédé à la localisation de la canalisation en recourant à des moyens mécaniques comme il avait été recommandé durant la formation destinée aux localisateurs de conduites qu'il avait suivie précédemment.

La gravité des blessures ou des dommages était élevée car, lorsque la canalisation a été heurtée, du propane a été rejeté directement à côté d'un véhicule motorisé dont le moteur était en marche (foreur) et quatre personnes se trouvaient à proximité immédiate du lieu de l'incident. Elles ont dû aller se mettre à l'abri. Cet incident aurait pu causer des décès ou des blessures graves.

# (c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE

+4

# (d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES

(The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)

\$ 88 000,00

# (e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION

(If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)

1

Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet»

Sans objet

# 4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ

\$

00,000 88

The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued.

Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.

**5. DUE DATE** (30 days from receipt of Notice of Violation) **DATE LIMITE** (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)

Le 4 mars 2019



#### Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the <u>Financial</u> Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

### To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800-899-1265 Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

**Cheques** should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board Attention: Finance Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

#### Notes

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la <u>Loi sur la gestion</u> des finances publiques.

L'information concernant l'infraction pourrait égalment être affichée sur le site Web de l'ONÉ:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de révision.

#### Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-919-4743/ 800-899-1265 Telec.: 403-292-5503/877-288-8803

**Les chèques** doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie Service des finances Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta) T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.



## To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews National Energy Board Centre 10, 517 – 10th Avenue SW Calgary, Alberta T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available or the NEB's website.

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

### Demande de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur 1'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparait sur l'envoi électronique ou le timbre appose sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision Office national de l'énergie Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O. Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le <u>site Web</u>.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,



Robert Steedman

Designated Officer Administrative Monetary Penalties Fonctionnaire désigné Sanctions administratives pécunaires

